



Fribourg, le 30 août 2022

Arrêté du Conseil d'Etat (ACE)

2022-952

Approvisionnement en énergie – Aires de desserte et zones d'exception

Attribution des aires de desserte, zones d'exception et secteurs suite au transfert de la commune de Clavaleyres au canton de Fribourg et de la fusion des entreprises électriques EW Jaun Energie SA et Groupe E SA – Mise à jour du document « Aires de desserte »
Décision

Vu la loi du 23 mars 2018 sur l'accueil de la commune municipale bernoise de Clavaleyres par le canton de Fribourg et sa fusion avec la commune de Morat ;

Vu la loi du 11 février 1988 déterminant les districts administratifs ;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2015 indiquant les noms des communes et leur rattachement aux districts administratifs ;

Vu la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie ;

Vu la loi du 11 septembre 2003 sur l'approvisionnement en énergie électrique ;

Vu le règlement du 25 novembre 2014 sur l'approvisionnement en énergie électrique ;

Vu la convention de fusion du 17 février 2020 entre les communes de Charmey Lac (Galmiz), Champagny (Gempenach) et Morat (Murten) ;

Vu le document "Fusion de communes" établi par le Service des communes ;

Vu l'avis de droit du 21 août 2020 de Me Claude Gremion ;

Considérant :

Depuis l'approbation par le Conseil d'Etat du règlement sur l'approvisionnement en énergie électrique (RAEE ;RSF 772.0.21) et de son répertoire y lié « Aires de desserte » le 25 novembre 2014, il y a eu de nombreux changements impactant le périmètre des aires de desserte et des zones d'exception, notamment le rattachement de la commune de Clavaleyres au canton de Fribourg, diverses fusions de communes, (cf. document établi et actualisé par le Service des communes, intitulé « Fusion de communes »), mais aussi la fusion des entreprises électriques EW Jaun Energie SA (EW Jaun) et Groupe E SA (Groupe E) par rachat. Ces fusions de communes et d'entreprises ont amenés des modifications de périmètres, d'attribution d'aires de desserte ou de zones d'exception (communes, localités, secteurs).

Si la majorité des aires de desserte, zones d'exception et secteurs fait aujourd'hui l'objet d'un consensus, certaines sont au contraire l'objet de prétentions divergentes de la part des entreprises d'approvisionnement en énergie électrique.

A ce titre, il convient de rappeler que la loi sur l'approvisionnement en énergie électrique du 11 septembre 2003 (RSF 772.0.2 ; LAEE) prévoit que le territoire du canton est divisé en aires de desserte, qui correspondent en principe aux limites politiques communales et qui tiennent compte de l'implantation des réseaux de distribution existants (art. 6 al. 1 LAEE). Dès lors, les limites des aires de desserte peuvent également suivre des limites historiques entre les secteurs d'une commune fusionnée. D'autre part, des zones d'exception sont prévues, lesquelles correspondent à des zones limitées situées dans une aire de desserte (art. 8 al. 1 LAEE). Le document répertoriant les aires de desserte et les zones d'exception fait l'objet d'une approbation par le Conseil d'Etat (art. 6 al. 3 LAEE). Selon l'art. 7 al. 1 LAEE, le Conseil d'Etat est compétent pour attribuer les aires de dessertes aux entreprises d'approvisionnement opérant sur le territoire canton.

Afin de clarifier le devenir des aires de dessertes et des zones d'exception en cas de fusion de commune ou de rattachement d'une commune au territoire cantonal, Me Gremion a été mandaté afin de rendre un avis de droit sur cette question. Celui-ci a conclu en date du 21 août 2020 que, lors d'une fusion de deux communes desservies par des entreprises d'approvisionnement distinctes, cette fusion n'entraîne pas de modification d'aires de desserte puisqu'elle ne touche pas la configuration du réseau (Avis de droit, p. 8 et 9) ; en d'autres termes, la fusion de communes n'est « qu'un acte administratif et institutionnel sans impact sur l'approvisionnement en énergie électrique » (Idib., p. 9). Dès lors, la seule fusion de communes n'est pas une raison suffisante pour qu'une entreprise d'approvisionnement puisse prétendre à l'attribution de tout le territoire de la commune si aucun motif lié à l'approvisionnement justifie ladite attribution.

Les entreprises concernées par cet arrêté sont les suivantes : Groupe E, Industrielle Betriebe Murten (IB-Murten), EW Jaun, BKW Energie SA, Romande Energie SA et Gruyère Energie SA. Ces entreprises ont pu exercer leur droit d'être entendu sur la base de l'avis de droit susmentionné qui leur a été soumis et faire valoir leurs prétentions et requêtes.

Les entreprises précitées se sont mises d'accord sur l'ensemble des modifications, respectivement du *statu quo*, du document « Aires de desserte 2021 » concernant les aires de desserte, zones d'exception et secteurs sauf ceux mentionnés ci-dessous.

Concernant la commune de Morat, Group E et IB-Murten n'ont pas trouvé d'accord pour la desserte des secteurs suivants : Courlevon, Jeuss, Lurtigen, Salvenach, ainsi que les nouveaux rattachements dès le 1^{er} janvier 2022 à la commune de Morat que sont Clavaleyres, Galmiz et Gempenach ;

La situation actuelle est la suivante, à savoir qu'IB-Murten dessert la commune de Morat, à l'exception des secteurs actuels et futurs que sont Courlevon, Jeuss, Lurtigen, Salvenach, Clavaleyres, Galmiz et Gempenach ; Groupe E, pour sa part, dessert Courlevon, Jeuss, Lurtigen, Salvenach, Clavaleyres, Galmiz und Gempenach.

S'appuyant sur les lois et règlements cantonaux, ainsi que sur l'avis de droit du 21 août 2020 et l'ensemble des pièces du dossier, il n'y a pas de motif objectif suffisant justifiant une nouvelle attribution des aires de dessertes, de sorte que le *statu quo* est maintenu.

Les zones d'exception ne faisant pas l'objet d'un nouvel accord sont les zones d'exception 17 à 19 et 30 à 31 du document « Aires de desserte 2021 » ; les zones d'exception 17, 19 et 31 sont desservies par Groupe E et se situent dans les aires de desserte d'IB-Murten et les zones d'exception 18 et 30 sont desservies par IB-Murten et se situent dans les aires de desserte de Groupe E.

Ces zones d'exception n'avaient pas soulevé de désaccord à l'époque lors de l'approbation du document « Aires de desserte, septembre 2014 ». Par la suite, aucun nouveau motif suffisant n'a été apporté par les entreprises concernées pour justifier un changement d'attribution de ces zones.

S'appuyant sur les lois et règlement cantonaux, ainsi que sur l'avis de droit du 21 août 2020 et l'ensemble des pièces du dossier, il n'y a pas de motif objectif suffisant justifiant une nouvelle attribution des zones d'exception, de sorte que le *statu quo* est maintenu.

Afin de garantir l'approvisionnement du consommateur final en énergie électrique par des réseaux de distribution d'énergie électrique sûrs, fiables, performants et économiques, conformément aux articles 1 et 4 al. 3 LAEE, l'effet suspensif est retiré à un éventuel recours contre la présente décision.

Sur la proposition de la Direction de de l'économie et de l'emploi,

Arrête :

Art. 1

Le répertoire modifié « Aires de desserte 2021 » est approuvé, conformément à l'art. 6 al. 3 LAEE.

Art. 2

Les aires de desserte, zones d'exception et secteurs n'ayant pas fait l'objet d'un accord sont attribués, respectivement confirmés à :

- a) Industrielle Betriebe Murten : Morat (sans Courlevon, Jeuss, Lurtigen, Salvenach, Clavaleyres, Galmiz et Gempenach), ainsi que les zones d'exception 18 et 30 du répertoire « Aires de desserte 2021 », approuvé à l'art. 1 du présent arrêté ;
- b) Groupe E SA : Courlevon, Jeuss, Lurtigen, Salvenach, Clavaleyres, Galmiz et Gempenach, ainsi que les zones d'exception 17, 19 et 31 du répertoire « Aires de desserte 2021 » approuvé à l'art. 1 du présent arrêté.

Art. 3

Le répertoire modifié « Aires de desserte 2021 » entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Art. 4

L'effet suspensif est retiré un éventuel recours contre la présente décision.

Art. 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa réception auprès du Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg.

Art. 6

Communication :

- a) à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour elle et le Service de l'énergie, à charge du Service de l'énergie de notifier la présente décision aux entreprises concernées, à savoir :
 1. Groupe E SA, à 1763 Granges-Paccot, Route de Morat 135 ;
 2. Industrielle Betriebe Murten, à 3280 Murten, Irisweg 8 ;
 3. Gruyère Energie SA, à 1630 Bulle, Rue de l'Etang 20 ;
 4. Romande Energie SA, à 1110 Morges, Rue de Lausanne 53 ;
 5. BKW Energie AG, à 3013 Bern, Viktoriaplatz 2 ;
- b) à la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, pour elle et le Service des constructions et de l'aménagement ;
- c) à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, pour elle et le Service des communes ;
- d) à la Chancellerie d'Etat.

Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat